

DELIBERATION N° 2026/056

Attribuant des subventions aux Associations de Parents d'Elèves (APE) des établissements scolaires publics de la Ville de Dumbéa, exercice 2026

Le Conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 21 mai 2026,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2026/243 du 18 décembre 2025, portant approbation du budget 2026 de la Ville de Dumbéa - Budget principal,

VU la note explicative de synthèse n° 2026/024 du 3 avril 2026,

Considérant l'intérêt de soutenir les actions menées par les Associations de Parents d'Élèves des établissements scolaires publics de la commune ;

Considérant la volonté de la commune d'apporter une aide financière aux APE afin de contribuer au financement d'activités pédagogiques, éducatives et culturelles au bénéfice des élèves ;

Considérant que le montant des subventions est déterminé sur la base d'un forfait par élève scolarisé dans les écoles publiques de la commune, différencié selon qu'il s'agit d'un élève de maternelle ou d'élémentaire

La commission municipale intitulée « lien social, jeunesse et engagement républicain », entendue en séance du 6 mai 2026,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> /

D'attribuer aux Associations de Parents d'Elèves (APE) des établissements scolaires publics de la Ville de Dumbéa une subvention pour l'année 2026, calculée sur la base :

- D'un forfait de 480 F.CFP par élève scolarisé en maternelle ;
- D'un forfait de 400 F.CFP par élève scolarisé en élémentaire.

Le montant des subventions attribuées à chaque association est récapitulé dans le tableau annexé à la présente délibération.

Le versement de ces subventions interviendra dès lors que l'ensemble des pièces justificatives nécessaires aura été fourni par les association concernées, tels que la composition actuelle du bureau, un RIB, le bilan moral et financier de l'année 2025 et la déclaration de l'association auprès du Haut-Commissariat.

ARTICLE 2 /

Les dépenses correspondantes, d'un montant total de **1 673 040 F CFP** (un-million-six-cent-soixante-treize-mille-quarante francs), seront imputées, en section de fonctionnement, au chapitre 65 intitulé « autres charges de gestion courante » du budget principal de la Ville de Dumbéa, exercice 2026.

ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 4/

Le Maire et le Trésorier de la Province Sud, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 21 MAI 2026

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 27 MAI 2026

Le secrétaire de séance,  
Gil-Emmanuel NOUVEAU

Le Maire,  
Cynthia JAN

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
PUBLICATION	-	1
DAF	-	1
DVEA	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
ECOLES	-	17